



Maine et Loire et Vendée

# SUPPLÉMENT PAC 2015

## SOMMAIRE

- Quel est le nouveau dispositif des aides surfaces en 2015 ?	p.2
- Quelles sont les nouvelles règles d'admissibilité des surfaces ?	p.4
- J'ai des productions végétales, quelles sont les aides couplées ?	p.5
- J'ai des productions animales, quelles sont les aides couplées ?	p.6
- Je dépose un dossier PAC en 2015, quelles sont les règles à respecter ? (conditionnalité)	p.7
- Quelles sont les aides du second pilier ?	p.8
- Qu'est-ce que le principe de transparence des GAEC pour les aides PAC ?	p.9
- Comment la campagne PAC 2015 s'organise-t-elle ?	p.10
- Des changements ont eu lieu sur mon exploitation, comment procéder pour avoir des DPB ?	p.11
- Comment consulter - modifier les données de mon exploitation ?	p.13
- Plus concrètement, comment remplir les formulaires du dossier PAC ?	p.13
- Liste des sigles et abréviations utilisés.	p.15
- Je souhaite être accompagné, qui appeler ?	p.16

Alors que les aides PAC entrent dans une nouvelle programmation (2015-2019) qui apporte des changements substantiels sur le fond et sur les modalités déclaratives, les textes ne sont pas tous disponibles. La date de dépôt du dossier de déclaration de surfaces 2015 est imminente, toutefois, la période de réalisation de la déclaration de surfaces a été retardée pour cette campagne (elle s'étale du 27 avril au 9 juin 2015).

A l'heure où nous rédigeons ce « Supplément PAC », les modules de la déclaration de surfaces ne sont pas accessibles sur le site de Télépac, les illustrations et indications données le sont à partir des formulaires connus à ce jour.

### Dates limites de déclaration : 15 mai ou 9 juin 2015

- **Déclarations animales** : Pour les bovins viande (ABA – Aide aux bovins allaitants), les vaches laitières (ABL – Aide aux bovins laitiers), les veaux sous la mère et veaux bio (VSLM), la date butoir pour faire la déclaration reste le **15 mai 2015** (pour les ovins et caprins les déclarations étaient à faire pour le 2 février).
- **Déclarations de surfaces** : Date butoir reportée au **9 juin 2015**. (ouverture du site Télépac le 27 avril).
- **Période de dépôt tardif** :
  - . Aides bovines : du 16 mai au 9 juin 2015,
  - . Déclaration de surfaces : du 10 juin au 6 juillet 2015.
 Un retard de dépôt entraîne une réduction des aides de 1 % par jour ouvrable. Au delà de ces dates, les dossiers seront irrecevables et les aides perdues.

## NOUVEAUTÉS

- Des **DPB** (Droits au Paiement de Base), un **paiement redistributif** aux 52 premiers hectares et un **paiement vert** .....p.2-3
- Des **nouvelles règles d'admissibilité** des surfaces .....p.4
- Pour bénéficier des DPB, être **agriculteur actif** et détenteur d'un **ticket d'entrée** .....p.11
- Des **clauses** à faire pour les situations avec changement entre le 15 mai 2013 et le 9 juin 2015.....p.11-12
- La **transparence GAEC** modifiée et pas de transparence pour les autres sociétés .....p.9
- De **nouvelles aides couplées** animales et végétales .....p.5-6
- Les **aides pour l'agriculture biologique** passent du **1<sup>er</sup> au 2<sup>nd</sup> pilier** .....p.8
- Poursuite de certaines mesures agro-environnementales (**MAE**), clause de révision pour d'autres.....p.9-11
- Mise en place de mesures agro-environnementales et climatiques (**MAEC**) « **systèmes** » qui engagent toute l'exploitation...p.9-11
- Nouveaux **calendriers** et **modalités déclaratives** .....p.10

# QUEL EST LE NOUVEAU DISPOSITIF DES AIDES SURFACES EN 2015 ?

A l'actuel régime des droits à paiement unique (DPU) succèdent quatre régimes de paiements découplés :

- le régime des droits à paiement de base,
- le paiement redistributif,
- le paiement additionnel aux jeunes agriculteurs,
- le paiement vert.

A ces nouveaux régimes s'ajoutent également des nouvelles règles d'admissibilité au niveau des surfaces.

• Le **droit à paiement de base** est versé en fonction des surfaces de l'exploitation. En 2015, sa valeur est liée aux paiements reçus en 2014 au titre des DPU. Pour déterminer sa valeur, il faut comparer le montant de l'aide « historique »/ha touchée en 2014 à la moyenne nationale 2014. Le ratio ainsi obtenu sera appliqué à la moyenne nationale des DPB chaque année. Le DPB 2015 est estimé à 132 €/ha pour un DPU 2014 à la moyenne nationale de 243 €/ha.

• Le **paiement vert** s'impose à toute exploitation ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base. Ces agriculteurs doivent respecter un ensemble de trois critères :

- Diversité de l'assolement,
- Respect d'un minimum de Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE),
- Maintien d'un ratio de prairies permanentes (PP).

Les surfaces en agriculture biologique sont considérées comme vertes par définition. Les exigences liées à la certification suffisent à répondre aux conditions du verdissement.

Les exploitations de maïsiculture peuvent entrer dans un schéma de certification spécifique pour répondre aux conditions du verdissement.

Le paiement vert est alloué sous la forme d'un pourcentage de la valeur totale des DPB que l'exploitant a activé (estimé à 86 €/ha).

## DIVERSITÉ DE L'ASSOLEMENT

Des obligations progressives selon la surface en terre arable :

**Terre arable** = Surface agricole utile (SAU) – PP – prairies temporaires (PT) de + de 5 ans – cultures pérennes permanentes – surfaces non admissibles (SNA).

- Moins de 10 ha de surfaces arables : pas d'obligation,
- Entre 10 et 30 ha de surfaces arables : 2 cultures avec 75 % maximum pour la principale,
- Plus de 30 ha de surfaces arables : 3 cultures avec 75 % maximum pour la principale et 95 % pour les 2 plus importantes,
- Pas d'obligation si :
  - surfaces en herbe (PT et/ou jachère) > 75 % des terres arables et surfaces arables restantes < 30 ha,
  - surfaces en PP et/ou PT > 75 % SAU et surfaces arables restantes < 30 ha.

Pour plus de précisions sur la diversité des assolements, document disponible sur : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche-Assolement-BD\\_cle8bbcbc-1.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche-Assolement-BD_cle8bbcbc-1.pdf)



Chaque droit verra sa valeur initiale effectuer 70 % du chemin à la moyenne nationale d'ici à 2019 en cinq étapes égales (14 % par an). Il s'agit de la **convergence**.

- Le **paiement redistributif** est un soutien majoré aux 52 premiers hectares avec prise en compte de la transparence GAEC, mise en œuvre progressive entre 2015 et 2018. Il sera d'environ 26 €/ha en 2015 et augmentera pour atteindre environ 100 €/ha en 2018.
- Le **paiement additionnel aux exploitations avec un JA** est un paiement/ha, venant en supplément du DPB, montant d'environ 70 €/ha, plafond à 34 ha.



4 groupes de « cultures » sont distingués :

- Les cultures distinguées par leur genre botanique. Exception faite des cultures d'hiver et de printemps comptabilisées comme 2 cultures même si elles sont du même genre (exemple : blé d'hiver ≠ blé de printemps. Par contre blé tendre et blé dur = 1 culture),
- Les brassicacées, solanacées et cucurbitacées, distinguées par leur espèce (exemple : colza ≠ navet...),
- La jachère,
- Les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères.

Prise en compte des mélanges :

- Cultures en rangs distincts : chaque culture représentant au moins 25 % de la surface compte au titre de la diversification,
- Mélange au semis : mélange distinct si les espèces diffèrent d'un mélange à l'autre et ne servent pas à la production d'herbe ou de fourrages herbacés.

Chaque hectare de l'assolement n'est pris en considération qu'une seule fois par année.



## SURFACES MINIMALES EN SIE

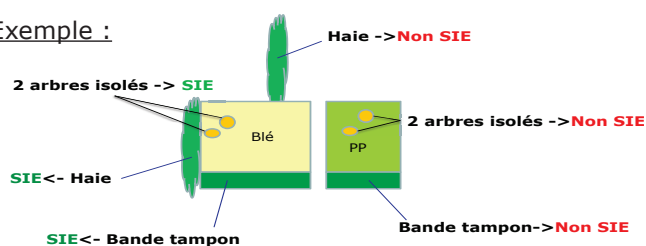
Les exploitations ayant plus de 15 ha de terres arables doivent avoir un **minimum de 5 % de SIE sur ces surfaces arables ou adjacents à ces terres arables** (pour les éléments linéaires de type haie...).

Pas d'obligation dans les cas suivants :

- surfaces en herbe (PT et/ou jachère) > 75 % des terres arables et surfaces arables restantes < 30 ha,
- surfaces en PP et/ou PT > 75 % SAU et surfaces arables restantes < 30 ha.

### ATTENTION à la bonne localisation sur les surfaces arables.

Exemple :



Pour plus de précisions sur les SIE, document disponible sur : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/150209-Fiche-SIE\\_cle4d49b3.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/150209-Fiche-SIE_cle4d49b3.pdf)  
Un outil d'autodiagnostic pour aider au calcul des SIE est également disponible sous deux formats différents (Open Office ou Excel) sur : <http://agriculture.gouv.fr/Paiements-decouplés-paiement-vert>

SIE	Conversion en SIE
Haies et bandes boisées	1 ml = 10 m <sup>2</sup>
Arbres alignés	1 ml = 10 m <sup>2</sup>
Bandes admissibles le long des forêts	Production agricole : 1 ml = 1,8 m <sup>2</sup> Pâturage/fauche : 1 ml = 9 m <sup>2</sup>
Bordures de champs	1 ml = 9 m <sup>2</sup>
Fossés	1 ml = 6 m <sup>2</sup>
Murs traditionnels de pierre	1 ml = 1 m <sup>2</sup>
Bandes tampons	1 ml = 9 m <sup>2</sup>
Parcelles en dérobées ou couvert végétal hivernal	1 m <sup>2</sup> = 0,3 m <sup>2</sup>
Parcelles de plantes fixant azote en culture principale	1 m <sup>2</sup> = 0,7 m <sup>2</sup>
Jachère (pas de production agricole sur la surface considérée)	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup>
Arbre isolé	1 arbre = 30 m <sup>2</sup>
Groupe d'arbres / bosquets	1 ml = 1,5 m <sup>2</sup>
Mares	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>
Taillis à courte rotation	1 m <sup>2</sup> = 0,3 m <sup>2</sup>
Surfaces boisées	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup>
Hectares en agroforesterie	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup>

## MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES

**D'ici à 2020, au niveau régional, la part des prairies permanentes sur la SAU ne devra pas diminuer de plus de 5 %.**

Chaque année, le ratio PP/SAU sera calculé en fin de campagne. Il sera comparé au ratio de référence régional calculé sur l'année 2012 et réactualisé en 2015 pour tenir compte des prairies créées.

Différents seuils d'alertes et impacts pour les agriculteurs existent :

- Seuil d'alerte régional non atteint : pas d'interdiction de retournement des PP non sensibles,
- Si le ratio régional PP/SAU se dégrade de plus de 2,5 % : autorisation nécessaire avant le retournement des prairies,
- Si le ratio se dégrade de plus de 5 % : conversion de PP interdite et obligation de réimplantation afin de ramener cette dégradation en deçà de 5 %,
- Disparition des références individuelles en PP et PT créées en 2010.

**ATTENTION** : toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre temps labourée et ré-ensemencée), devient prairie permanente à compter de la cinquième année...

Lors de la déclaration de surfaces, la manière de déclarer les prairies devra être réfléchie et notamment les codes culture (exemple : luzerne...) afin de ne pas bloquer définitivement les parcelles en PP.

De plus, il existe des prairies dites « naturelles sensibles » (PPS) pour lesquelles le retournement est impossible. Elles sont déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité au sein des zones Natura 2000 uniquement.



Les cartes sont disponibles :

- pour le Maine et Loire : <http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche-prairies-Maine-et-Loire.pdf>
- pour la Vendée : [http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche-prairiesVende\\_e.pdf](http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche-prairiesVende_e.pdf)

Pour votre exploitation, les PPS sont consultables sur Télépac, onglet « prairies sensibles ».



Pour plus de précisions sur les prairies permanentes, document disponible sur : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche-prairies\\_permanentes\\_cle4ffe7a.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche-prairies_permanentes_cle4ffe7a.pdf)

# QUELLES SONT LES NOUVELLES RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ DES SURFACES ?

Ces règles s'appliquent pour **toutes les déclarations relevant du 1<sup>er</sup> pilier, de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), et des aides pour l'agriculture biologique**. Les MAEC constituent un cas particulier. Les surfaces admissibles peuvent être plus larges que pour les aides « surfaces », il convient d'en prendre connaissance au cas par cas.

Cas des surfaces en **terres arables** et cultures permanentes (vignes, vergers...) :

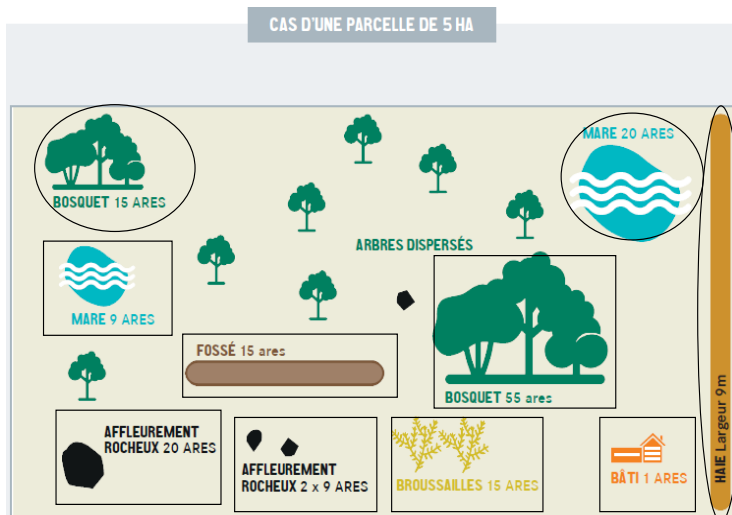
Surfaces **admissibles** :

- Surfaces portant une production agricole.
- Éléments protégés par la bonne condition agri-environnementale « maintien des éléments topographiques » (BCAE 7, cf. p.7) :
  - Haies inférieures à 10 mètres,
  - Mares entre 10 et 50 ares,
  - Bosquets entre 10 et 50 ares.

Surfaces systématiquement **non admissibles** (à déduire de la surface de l'îlot et à détourner si supérieure à 1 are) :

- Éléments artificiels (bâtiments, routes, éléments bétonnés ou en plastique...),
- Éléments du paysage non protégés par BCAE 7,
- Parcelles avec plus de 100 arbres/ha,
- Sols nus pendant toute la campagne de culture,
- Surfaces de forêt,
- Haies supérieures à 10 mètres de large,
- Mares supérieures à 50 ares,
- Bosquets supérieurs à 50 ares,
- Cours d'eau, rivières...
- Autres éléments naturels dont la surface est supérieure à 10 ares.

Exemple : cas d'une parcelle de 5 ha de terres arables



1. Arbres dispersés :  $< 100/ha \Rightarrow$  je fais comme s'ils n'existaient pas, ma parcelle fait 5 hectares.

2. Je liste les éléments admissibles: bosquet 15 ares, mare 20 ares et haie largeur 9 m = éléments protégés par la BCAE 7, cf. ○

3. Je liste les éléments non admissibles et retire leur surface de la surface de ma parcelle, cf. □

Surface de référence : 5 hectares - 9 ares (mare) - 15 ares (fossé) - 20 ares (affleurement rocheux) -  $2 \times 9$  ares (affleurement rocheux) - 15 ares (broussailles) - 1 are (bâtiment) - 55 ares (bosquet)

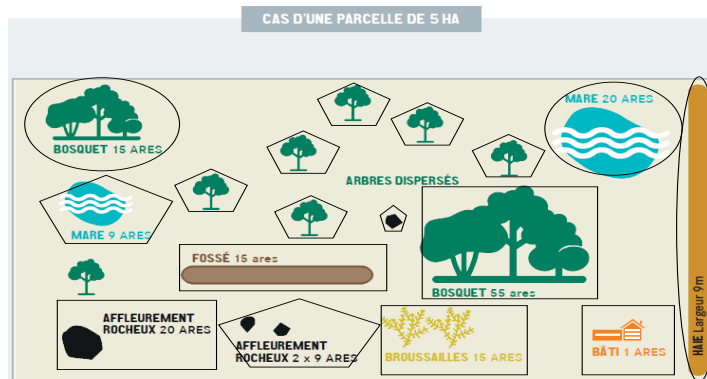
Surface admissible = 3,67 hectares.

Cas des **prairies permanentes** : application de la méthode du prorata

1. Retrait des surfaces artificielles non admissibles.
2. Retrait des surfaces naturelles non agricoles supérieures à 10 ares sauf si protégées par BCAE 7.
3. Calcul du pourcentage de surfaces restantes non admissibles.
4. Correspondance entre ce pourcentage et un taux de surface admissible retenu :

% De recouvrement non admissible	% Des surfaces admissibles retenues
0 à 10 %	100 %
10 à 30 %	80 %
30 à 50 %	60 %
50 à 80 %	35 %
> 80 %	0 %

Exemple : cas d'une parcelle de 5 ha de prairies permanentes



1. Les éléments admissibles font partis de ma référence, cf. ○

2. Je retire tous les éléments naturels non admissibles de plus de 10 ares de ma surface de référence :

5 ha - fossé 15 ares - affleurement rocheux 20 ares - broussailles 15 ares - bosquet 55 ares - bâtiment 1 are = 3,94 hectares, cf. □

3. Je calcule la part de surfaces non admissibles restantes sur mes 3,94 hectares de référence, cf. ◊

Sur le schéma, moins de 10 % d'élément  $\Rightarrow$  100 %.

Surface admissible = 3,94 hectares.



Document d'information sur l'admissibilité des surfaces : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/1503-PAC-Fiche-AdmissibiliteTerres-V7\\_cle-0b49a7.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/1503-PAC-Fiche-AdmissibiliteTerres-V7_cle-0b49a7.pdf) et les éléments topographiques : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/1502-PAC-Fiche-elements-topographiques-V7\\_cle486999.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/1502-PAC-Fiche-elements-topographiques-V7_cle486999.pdf)

# J'AI DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES, QUELLES SONT LES AIDES COUPLÉES ?

## Aide à la production de légumineuses fourragères pour les éleveurs

- Aide de 100 à 150 €/ha.
- Critères d'éligibilité :
  - Surface cultivée en légumineuses fourragères (pure ou en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres espèces si le mélange contient au moins 50 % de semences de légumineuses fourragères en nombre de graines).
  - Légumineuses éligibles : pois, lupin, féverole, luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle.
  - Couvert implanté pour la campagne 2015 (à compter de l'automne 2014).
  - Respect de l'une des 2 conditions suivantes :
    - . Détenir au moins 5 unités gros bovins (UGB) sur l'exploitation (herbivores ou monogastriques).
    - . Cultiver des légumineuses fourragères dans le cadre d'un contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB.
- Nombre d'hectare plafonné par ce nombre d'UGB.

## Aide à la production de protéagineux

- Aide de 100 à 200 €/ha.
- Critères d'éligibilité :
  - Protéagineux éligibles : pois (sauf petit pois), féverole, lupin doux.
  - Mélange céréales et protéagineux éligible s'il y a plus de 50 % de protéagineux dans le mélange semé en nombre de graines.
  - Semis réalisé avant le 31 mai 2015.
  - Récolte après le stade de maturité laiteuse.

## Aide à la production de semences de légumineuses fourragères

- Aide de 150 à 200 €/ha.
- Critères d'éligibilité :
  - Surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées.
  - Semences du genre Fabacées (légumineuses) hormis pois, féverole et lupin.
  - Contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.

## Aide à la production de semences de graminées

- Aide de 150 €/ha.
- Critères d'éligibilité :
  - Surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées.
  - Semences du genre Poacées (graminées).
  - Contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.



## Aide à la production de chanvre textile et semences

- Aide de 141 €/ha.
- Critères d'éligibilité :
  - Utilisation de semences certifiées.
  - Dose minimale de semis : 25 kg/ha.
  - Surfaces en production de semences de chanvre : dose minimale de 1,25 kg/ha et nécessité d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de semences certifiées.

## Aide à la production de fruits transformés : poires williams

- Aide de 1 065 €/ha.
- Critères d'éligibilité :
  - Etre adhérent d'une organisation de producteurs reconnue.
  - Débouché de transformation certifié par l'association d'organisation de producteurs CEBI (sur base des contrats et factures présentés par l'OP).

## Aide à l'assurance récolte

Elle peut être octroyée aux agriculteurs qui ont souscrit une assurance multirisque climatique couvrant leurs récoltes de l'année 2015.

Seuls des contrats spécifiques peuvent faire l'objet d'une aide. Renseignez-vous auprès de la DDT(M).

En contrepartie, l'agriculteur s'engage à ne pas demander d'autres aides pour le même contrat d'assurance et à respecter les règles relatives à la conditionnalité des aides.



D'autres aides végétales existent et sont détaillées sur le document :  
[http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche-Paiement-couple-9-V3-1\\_cle85be23-1.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche-Paiement-couple-9-V3-1_cle85be23-1.pdf)

# J'AI DES PRODUCTIONS ANIMALES, QUELLES SONT LES AIDES COUPLÉES ?

## Aides ovines/caprines

- Demande d'aide déposée au plus tard le 2 février 2015.
- Si vous exploitez des surfaces agricoles, la déclaration de surfaces est à faire au plus tard le 9 juin 2015.



## Aides aux bovins allaitants

- Aide à la vache allaitante « présente ».
- Aides estimées (transparence GAEC) :
  - 180 €/vache de la 1<sup>ère</sup> à la 50<sup>ème</sup>,
  - 135 €/vache de la 51<sup>ème</sup> à la 99<sup>ème</sup>,
  - 72 €/vache de la 100<sup>ème</sup> à la 139<sup>ème</sup>.
- Critères d'éligibilité :
  - Plancher : 10 vaches.
  - Nombre d'animaux primés dans la limite du nombre de références détenues.
  - Plafond : 139 vaches (transparence GAEC).
  - Période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide pour le cheptel engagé.
  - Remplacement possible des vaches engagées par des génisses de plus de 8 mois, dans la limite de 30 % de l'effectif engagé à l'aide.
  - Nombre de vaches éligibles plafonné par le respect d'un critère de productivité de 0,8 veau (détenu au moins 90 jours sur l'exploitation) par vache sur les 15 mois précédant le début de la période de détention obligatoire.
  - Animaux de race à viande ou mixte (sauf si production de lait).
  - Animaux identifiés selon la réglementation.
  - Nouveau producteur\* : possibilité de primer des génisses à hauteur de 20 % des vaches présentes pendant les 3 premières années suivant la création de l'atelier bovins allaitants.
- Fonctionnement du système de références :

Les références initiales de l'exploitation, basées sur l'année 2013, correspondent au nombre maximal de vaches éligibles allaitantes ou mixtes détenues le 15 mai 2013 ou le 15 novembre 2013.

Les références définitives pour une campagne sont allouées en fin de campagne.

Pour les exploitants non présents en 2013, une réserve nationale est mise en place avec des critères d'attribution et des ordres de priorités spécifiques.

## Aides aux bovins laitiers

- Aide à la vache laitière « présente ».
- Aides :
  - Environ 34 €/vache pour les élevages hors zones de montagne.
  - Aide complémentaire de 10 €/vache pour les nouveaux producteurs\* pendant les 3 premières années suivant la création de l'atelier bovins laitiers.
- Critères d'éligibilité :
  - Détenir un cheptel ayant produit du lait pendant la campagne laitière s'achevant le 31/03/2015.
  - Plafond : 40 vaches (transparence GAEC).
  - Animaux identifiés selon la réglementation.
  - Période de détention obligatoire de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide pour le cheptel engagé.
  - Remplacement possible des vaches engagées par des génisses de plus de 8 mois, dans la limite de 30 % de l'effectif engagé à l'aide.

## Aides aux veaux sous la mère et veaux bio

- Aide au veau produit et abattu.
- Aides :
  - Base d'environ 37 €/veau.
  - Aide complémentaire de 37 €/veau si respect de l'une des 2 conditions suivantes :
    - Veaux produits sous la mère sous label.
    - Veaux issus de l'agriculture biologique pour lesquels l'agriculteur adhère à une organisation de producteurs pour commercialiser ses veaux.
- Critères d'éligibilité :
  - Avoir produit des veaux sous la mère sous label ou en agriculture biologique en 2014.
  - Seuls les veaux répondant au cahier des charges du label ou de l'agriculture biologique sont éligibles.
  - Respecter l'une des 2 conditions suivantes par rapport aux certifications requises :
    - . Adhérer à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
    - . Etre engagé en agriculture biologique pour la production de veaux.
    - . Animaux identifiés selon la réglementation.
- A noter que les veaux produits en bio et vendus en circuit court sont éligibles à l'aide de base.

\* **Nouveau producteur** : Eleveur ayant débuté l'atelier animal concerné par l'aide depuis moins de 3 ans (entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date de dépôt de la demande d'aides). Les éleveurs en forme sociétaire sont dits « nouveaux producteurs » si tous les associés ont débuté l'atelier depuis moins de 3 ans.



Formulaires et notices disponibles sur :  
<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2015.html>

# JE DÉPOSE UN DOSSIER PAC EN 2015, QUELLES SONT LES RÈGLES A RESPECTER ? (CONDITIONNALITÉ)

La conditionnalité des aides est un ensemble de **règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou de plusieurs aides liées à la surface ou à la tête** (paiements découplés, aides couplées pour des animaux ou des végétaux, ICHN, MAEC surfaciques, agroforesterie).

La conditionnalité comporte des exigences relatives au respect de dispositions réglementaires dans le secteur de **l'environnement, du sanitaire et du bien-être animal, et à de bonnes conditions agricoles et environnementales (« BCAE »)**, que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle.



## Principales évolutions par rapport à la campagne précédente :

### - **BCAE 1 « Bandes tampon le long des cours d'eau »**

Généralement, les cours d'eau pris en compte pour cette campagne sont les mêmes que ceux pris en compte en 2014.

Les digues ne sont plus prises en compte dans le calcul de la largeur de la bande tampon. Bande tampon de 5 m à partir du bord du cours d'eau.

Attention : largeur de 6 m sur le bassin de l'Oudon (arrêt phyto).

### - **BCAE 4 « Couverture minimale des sols »**

La date limite de semis des surfaces en production est fixée au 31 mai.

### - **BCAE 5 « Limitation de l'érosion »** (nouvelle BCAE)

Interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés.

### - **BCAE 6 « Interdiction de brûlage des résidus de culture »**

Pour des motifs agronomiques ou sanitaires, le brûlage des résidus de culture pourra être autorisé par le préfet mais cela devra être motivé par l'agriculteur et la dérogation sera donnée individuellement.

### - **BCAE 7 « Maintien des particularités topographiques »**



### **ATTENTION, changements importants par rapport à la BCAE 7 de la campagne précédente...**

- Il n'y a plus de pourcentage minimum à respecter.
- L'agriculteur a l'obligation de maintenir **toutes** ses particularités topographiques présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces éléments sont à intégrer dans l'ilôt et seront comptabilisés dans la surface admissible.
- Éléments pris en compte dans cette BCAE :
  - Les haies de largeur maximale de 10 mètres ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres.
    - . La largeur de la haie est déterminée en totalité, qu'elle soit entièrement sur l'exploitation ou mitoyenne avec un voisin. Dans ce dernier cas, la largeur maximale doit être « partagée » entre les deux exploitations en fonction de la réalité de terrain.
    - . Les déplacements, remplacements ou destructions exceptionnelles de ces haies sont soumises à dérogations.
    - . La taille de ces haies est interdite entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet.
  - Les mares et bosquets de surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares.

En 2015, est introduit un nouveau dispositif : **le système d'alerte précoce**. Dans le cas d'une anomalie mineure et corrigable rapidement, l'exploitant ne sera pas sanctionné au titre de cette anomalie pour la campagne considérée. Sauf si lors d'un contrôle dans les deux années suivantes, il est constaté qu'il ne s'est pas remis en conformité dans les délais prévus. La réfaction serait alors appliquée au titre de la campagne au cours de laquelle l'anomalie a été constatée.



La grille complète de conditionnalité pour 2015 est disponible sur :  
[http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Grilles\\_conditionnalite\\_2015\\_09-03-2015-2\\_cle45a425.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Grilles_conditionnalite_2015_09-03-2015-2_cle45a425.pdf)

# QUELLES SONT LES AIDES DU SECOND PILIER ?

La région Pays de la Loire est désormais autorité de gestion du second pilier.

Les projets déposés par la région sont encore en attente de validation par Bruxelles. Les notices sont en cours de rédaction.

Les éléments qui suivent sont donc ceux connus à ce jour et il reste encore beaucoup d'inconnues.



## Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

Le projet ICHN en Pays de la Loire n'est pas validé.

Les critères ci-dessous sont nationaux et pourront être modifiés avec la mise en oeuvre du projet régional.

ICHN de base : 155,5 € pour les 25 premiers ha, 127 € jusqu'au 50<sup>ème</sup> et 70 € jusqu'au 75<sup>ème</sup>. (Application d'un stabilisateur en cas de dépassement de l'enveloppe).

Seuil minimum de 3 ha de surface fourragère ou 1 ha de surface en prairie.

Seuil minimum de 3 UGB pour accéder à l'ICHN animale.

Il n'y a plus de critères d'âge maximum pour les exploitations individuelles ni d'obligation de résidence principale en zone défavorisée.

Modulation des montants de l'ICHN en fonction du taux de chargement des exploitations.

Modulation en fonction de la part de SAU de l'exploitation en zone défavorisée :

- Part de SAU en zone défavorisée supérieure à 80 % => ICHN versée à 100 %.
- Part de SAU en zone défavorisée inférieure à 80 % => Pas d'ICHN.

Les pluriactifs ayant plus d'1/2 SMIC de revenus non agricoles ne sont pas éligibles.

Les éleveurs ayant plus de 50 % d'UGB ovins et/ou caprins dans leur cheptel bénéficient d'une majoration de l'aide à hauteur de 30 % en zone défavorisée.

Les producteurs de lait seront éligibles à l'ICHN à 100 % dès 2016.

Marais Poitevin : pas de certitude du maintien des compléments de 140 €/ha sur le Marais mouillé et de 69 €/ha sur le Marais desséché : discussion en cours au niveau de la région.

## Aides pour l'Agriculture Biologique

Critères d'éligibilité :

- Respect du cahier des charges bio sur les parcelles engagées.
- « Agriculteur actif ».
- Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

MAEC contractualisée à la parcelle.

Contrat de 5 ans.

Durée totale des aides conversion = 5 ans.

Plafonds en cours de discussion.

Assolement sur 5 ans à prévoir (prairies, cultures, légumes...) :

- Possibilité de consacrer des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aides sont supérieurs. Dans ce cas, le montant d'aide restera inchangé pendant la durée du contrat.
- A l'inverse, si le changement d'assolement est fait tel que le montant des aides des surfaces engagées est inférieur, il y aura des pénalités.

Possibilité d'avoir plusieurs engagements de durées différentes pour une même exploitation.

*Exemple : un agriculteur bio avec 50 ha en bio depuis plus de 5 ans, 5 ha en conversion depuis 2 ans et 10 ha d'agrandissement en 2015.*

=> 1 contrat MAEC Maintien sur 5 ans pour les 50 ha,

=> 1 contrat MAEC Conversion sur 3 ans pour les 5 ha,

=> 1 contrat MAEC Conversion sur 5 ans pour les 10 ha.

Montant des aides bio (sous réserve de modifications)

	Aides à la conversion	Aides au maintien
Maraîchage et arboriculture + semences potagères	900€	600€
Cultures annuelles + prairies avec + 50% de légumineuse + semences de céréales, protéagineux et fourragères	300€	160€
Cultures légumières de plein champ	450€	250€
Viticulture	350€	150€
Prairies associées à un atelier d'élevage	130€*	90€**
Landes, estives et parcours	44€*	35€**
Plantes à parfum	350€	240€
Plantes aromatiques et médicinales	900€	600€

\* Seuil minimal de chargement 0.2UGB / ha et conversion des animaux servant au calcul du chargement au plus tard en année 3

\*\* Seuil minimal de chargement 0.2UGB bio / ha



## Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

De nouvelles mesures agroenvironnementales climatiques sont définies avec une enveloppe doublée.

3 dispositifs sont en place en 2015 :

- **MAEC système** : mise en place à l'échelle de l'exploitation :

- SHP « système herbagers et/ou pastoraux » : maintien des prairies permanentes, en remplacement de la Prime Herbagère Agro-environnementale (PHAE) avec des critères d'éligibilité très différents. En 2015, pas de nouveaux demandeurs sauf les JA.

Sur des territoires définis à enjeux :

- SPE « système polyculture élevage » avec déclinaisons « herbivores » et « monogastriques ».
- SGC « système grandes cultures » distinguant les zones spécialisées grandes cultures et les zones intermédiaires où le potentiel des sols et les rendements sont plus faibles.

- **MAEC biodiversité/de protection des ressources génétiques** :

- Protection des races menacées de disparition (PRM)
- Prise en compte des auxiliaires pollinisateurs (API)

- **MAEC localisées** : à l'image des anciennes MAE territorialisées, ces mesures sont constituées d'engagements pris sur les parcelles où sont localisés les enjeux.



## QU'EST-CE-QUE LE PRINCIPE DE TRANSPARENCE DES GAEC POUR LES AIDES PAC ?

La transparence des GAEC, principe existant en droit français est désormais juridiquement reconnu et sécurisé au niveau européen. Ce principe signifie que chaque associé d'un GAEC total est considéré au même titre qu'un chef d'exploitation individuel, sur un plan économique, social et fiscal.

S'agissant des aides PAC (paiement redistributif, aides couplées et ICHN), la transparence des GAEC totaux se justifie par la contribution des membres au renforcement économique de la structure agricole du groupement. Concrètement, il sera attribué à chaque associé une « portion d'exploitation » en fonction du pourcentage de parts sociales détenues par chaque associé, à appliquer sur les éléments de la demande d'aide (notamment la surface et le cheptel).

A noter que pour certaines aides PAC, notamment du second pilier, les seuils et plafonds pourront être multipliés par le nombre d'associés exploitants. Pour d'autres aides, la transparence est exclue (aides aux investissements FEADER ou nationaux, OCM, viti-vinicole).

### Exemple :

Un GAEC de 150 ha avec 3 associés dont l'associé 1 détient 20 %, l'associé 2 détient 30 % et l'associé 3 détient 50 % des parts du capital social du GAEC.

La surface mise en valeur par le GAEC pouvant prétendre au paiement redistributif (lié à la surface), est calculée de la façon suivante, dans la limite de 52 ha par portion :  $20\% \times 150 = 30$  ha +  $30\% \times 150 = 45$  ha +  $50\% \times 150 = 75$  ramené à 52 ha Soit :  $30 + 45 + 52 = 127$  ha du GAEC bénéficient de ce paiement.

### Une procédure d'agrément modifiée

La procédure d'agrément des GAEC a été réformée. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015, les GAEC sont agréés par le Préfet (après avis d'une formation spécialisée de la CDOA qui remplace le comité départemental d'agrément des GAEC). Les références aux parts PAC plafonnées à 3 ou au nombre d'exploitations regroupées sont supprimées ; c'est le préfet qui apprécie la contribution des associés au renforcement de la structure GAEC en tenant compte de leur participation effective à titre exclusif et à temps complet au travail. Il détermine également les modalités d'accès des membres du GAEC aux aides PAC. Pour tous les GAEC totaux existants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le préfet attribuera la portion d'exploitation. Chaque GAEC doit veiller à ce que l'autorité administrative ait des statuts à jour.

Si les GAEC peuvent bénéficier d'avantages par rapport aux autres structures juridiques d'exploitation agricole, il est prévu, selon une règle dite « de non contournement », que le préfet vérifiera si la création d'un GAEC ou la transformation d'une société existante en GAEC n'a pas pour but de créer artificiellement les conditions pour toucher davantage de paiements directs. Il en résulterait une perte des aides PAC et un refus ou un retrait d'agrément.

### Pour résumer :

- La transparence PAC concerne les GAEC totaux (les associés y exercent, en principe, leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet).
- Pour le paiement redistributif, les aides couplées concernées, la transparence s'applique selon le pourcentage de parts sociales détenues par l'associé.
- Le préfet vérifie que le fonctionnement du GAEC correspond aux critères d'agrément (travail effectif et renforcement économique).

# COMMENT LA CAMPAGNE PAC 2015 S'ORGANISE-T-ELLE ?



**ATTENTION** une installation réalisée entre le **16 mai 2015** et le **9 juin 2015** fait partie de la campagne 2015 => dossier PAC à faire.

## 1<sup>ER</sup> PILIER

### CALENDRIER

#### • Aides bovines :

- Depuis début mars : Dépôt des demandes d'aides bovines (allaitants et laitiers), veaux sous la mère et bio, (formulaire identique pour ces 3 demandes d'aides).

- **15 mai 2015** : date limite de dépôt sans pénalité.

Les effectifs pour lesquels vous souhaitez percevoir les aides ne sont pas déclarés, ils seront calculés automatiquement à partir des notifications réalisées auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE).

Tout changement de localisation de vos animaux pendant la période de détention obligatoire et toutes pertes d'animaux dans des circonstances exceptionnelles doivent être déclarées via des bordereaux de localisation ou de pertes.

#### • Dossier PAC / déclaration de surfaces :

- 27 avril 2015 : début de la période de dépôt des dossiers sous Télépac.

- **9 juin 2015** : date limite de dépôt des dossiers.

- 6 juillet 2015 : date limite de dépôt tardif (pénalité de 1 % par jour de retard à compter du 10 juin).

Accès au formulaire de déclaration des aides bovines et à la télé-déclaration :

<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

### COMPOSITION DU DOSSIER PAC

#### • Feuilles graphiques

- Ilôts dessinés et proposés par l'IGN => contours à vérifier et à modifier s'ils ne correspondent pas à la réalité du terrain (échelle de travail conseillée : 1/500<sup>ème</sup>).

- Toutes les parcelles doivent être dessinées. La localisation indicative n'est plus possible.

- Surfaces non agricoles (SNA) : ne pas dessiner les SNA qui se voient sur l'orthophoto. Dessiner uniquement celles qui sont non visibles = « SNA apparues » et celles qui sont visibles mais qui n'existent plus : « SNA disparues ».

#### • Descriptif des parcelles (cf. p.14)

- Chaque parcelle dessinée doit être décrite par l'agriculteur sur un formulaire spécifique (ci-dessous) « descriptif des parcelles » => une ligne par parcelle.

- Ces informations déclarées pour chaque parcelle permettent de gérer l'ensemble des dispositions réglementaires 2015 : aides découplées, couplées, verdissement (diversité et SIE), ICHN, aides à l'agriculture biologique, MAEC et agroforesterie.

#### • Déclaration des effectifs animaux (cf. p.14)

Ce formulaire servira à calculer les chargements pour l'ICHN, certaines MAEC et également pour les aides couplées aux légumineuses fourragères pour les éleveurs.

#### • Demandes d'aides (cf. p.13)

Premier pilier, assurance récolte et second pilier.

### TRAITEMENT DES DOSSIERS PAC PAR LES DDT(M)

Calcul automatique des surfaces admissibles à partir des dessins de parcelles :

- Identification des SNA,
- Prise en compte des nouvelles règles d'admissibilité,
- Vérification automatique des 5 % de SIE.

### ÉCHANGES AVEC LES AGRICULTEURS

- En phase d'instruction, les SNA prises en compte sont restituées à chaque agriculteur. Si l'agriculteur identifie une erreur, il la signale à la DDT(M) qui vérifie et procède à la rectification. A défaut de retour dans un délai précisé par l'administration, il sera considéré que l'agriculteur est d'accord.

- Le calcul détaillé de la surface admissible de chaque parcelle ainsi que celui des SIE seront également mis à la disposition de chaque agriculteur.

- Le montant final des aides sera connu en fin d'année 2015.

Formulaire « descriptif des parcelles » 2015 :

Numéro d'îlot	Numéro de parcelle	CULTURE PRINCIPALE				CULTURE DÉROBÉE POUR LES SIE		AGRICULTURE BIOLOGIQUE			MAEC / AGROFORESTERIE			
		Nom de la culture (1)	Précision sur la culture (1)	Culture destinée à la production de semences certifiées (2)	Commercialisation de la culture (2)	Nom de la première culture du mélange SIE (1)	Nom de la deuxième culture du mélange SIE (1)	Conduite en agriculture biologique (2)	Engagement dans une aide à l'agriculture biologique (3)	Culture conduite en maraichage (2)	MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)

Privilégier l'usage de TelePAC sécurise la déclaration au regard de l'ensemble des nouveautés 2015.

### MAEC programmation 2007-2013

Certains engagements MAE de l'ancienne programmation se poursuivent en 2015.

Modalités de déclaration identiques aux campagnes précédentes :

- En cas d'évènement, déclaration sur le formulaire « liste des engagements »,
- Formulaire spécifiques pour les mesures Protection des Races Menacées 1 à 3 (PRM) et Préservation des Ressources Végétales (PRV).

### MAEC programmation 2015-2020

Tous ces engagements sont nouveaux donc pas d'évènement ou de modification à déclarer.

- Parcelles engagées décrites sur le formulaire « descriptif des parcelles » (pas de formulaire spécifique pour les MAEC surfaciques),
- Eléments linéaires et ponctuels décrits sur un formulaire spécifique « descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels »,
- Engagements en PRM et en apiculture (API) à déclarer sur des formulaires spécifiques.

## DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU SUR MON EXPLOITATION, COMMENT PROCÉDER POUR AVOIR DES DPB ?



Pour être **attributaire de DPB en 2015**, il faut :

- 1 - Etre « **agriculteur actif** » au 9 juin 2015 :
  - Personne physique ou morale,
  - Qui exerce une activité agricole et détient une exploitation agricole :
    - Production, élevage ou culture de produits agricoles,
    - Maintien d'une surface agricole dans un état adapté au pâturage ou à la culture.
  - Sont exclus : aéroports, services ferroviaires, société de service des eaux, services immobiliers, terrains de sports et de loisirs permanents.
- Disposer de **références historiques 2014** :
  - Avoir reçu des paiements DPU en 2013 ou
  - Avoir reçu des DPU de la réserve en 2014.
  - En cas d'absence de tels paiements, la référence historique est fixée à zéro.

2 - Etre **titulaire d'un « ticket d'entrée »** :

Pour cela, il faut :

- Avoir reçu des paiements directs en 2013 ou
- Avoir bénéficié de la réserve en 2014 ou
- N'avoir jamais détenu de DPU et prouver une activité agricole au 15/05/2013 ou
- Récupérer le ticket d'entrée par transfert de terres auprès d'un agriculteur encore actif au 09/06/2015 en établissant une « clause de transfert de ticket d'entrée ».

### ICHN

- Campagne de dépôt des dossiers sans pénalité du 27 avril au 9 juin,
- Formulaire spécifique à remplir en plus de la déclaration de surfaces,
- Déclaration des effectifs animaux si vous avez d'autres animaux que des bovins,
- Respect des engagements pris à partir du 16 mai.

### Aides pour l'agriculture biologique

- Campagne de dépôt des dossiers sans pénalité du 27 avril au 9 juin,
- Formulaire spécifique à remplir en plus de la déclaration de surfaces,
- Déclaration des effectifs animaux si vous avez d'autres animaux que des bovins et que vous faites une demande d'aide à l'agriculture biologique pour un couvert « prairies » ou « landes, estives, parcours »,
- Respect des engagements pris à partir du 16 mai.

3 - Etre **attributaire de la réserve** à hauteur du montant de la moyenne nationale.

Quatre programmes réserves sont mis en place pour la campagne 2015 : « installation », « désavantages spécifiques », « grands travaux » et « force majeure, circonstance exceptionnelle ».

Le **programme « installation »** vise les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés :

**Jeune agriculteur (JA)** : ayant 40 ans ou moins au 31/12/2015 et installé entre le 01/01/2010 et le 09/06/2015 et ayant un diplôme de niveau IV ou équivalent, (une société est considérée comme JA si l'un des associés ayant le contrôle est JA).

**Nouvel installé (NI)** : personne installée à partir du 01/01/2013 et n'ayant pas exercé le contrôle d'une exploitation au cours des 5 années précédant le lancement de l'activité agricole, sans condition de formation minimale, (une société est considérée comme NI si toutes les personnes ayant le contrôle sont NI).

Le **programme « désavantages spécifiques »** vise les agriculteurs installés en société en 2013 dont la société est dissoute avant le 15 mai 2015 et qui se réinstalle en individuel avant le 15 mai 2015.

4 - Exercer le **contrôle d'une exploitation** : Sont considérés comme exerçant le contrôle d'une exploitation tous les chefs d'exploitation individuels et tous les associés exploitants ou non exploitants d'une forme sociétaire.

## Transfert du ticket d'entrée et de la référence historique :

En cas de transfert direct de foncier entre agriculteurs actifs (vente, bail, fermier sortant à fermier entrant), des clauses de transfert seront à signer entre le cédant et le repreneur.

Par ailleurs, il est possible de **transférer des DPB** à partir d'une **subrogation** (héritage ou donation avec actes notariés), changement de dénomination, de forme juridique, de fusion ou scission avec maintien d'un associé actif et constance de périmètre.

Les conditions pour cela sont :

- La **continuité du contrôle de l'exploitation** entre le 15 mai 2013 et le 9 juin 2015 (cf. définition p.11), **et**
- La **constance du périmètre** (pas de variation de surface entre l'exploitation source et l'exploitation résultante. A ce jour, cette notion reste à préciser par le ministère de l'agriculture).

Dans ces cas de **subrogation**, les DPB alloués à la ou aux structures résultantes sont ceux qui auraient été créés si la ou les structures de départ étaient encore présentes en 2015.

Pour tous ces cas spécifiques de subrogation, demandes d'allocations par la réserve ou transferts de « ticket d'entrée » et de « références historiques », **des formulaires papiers spécifiques** seront à déposer en accompagnement de votre dossier PAC.

## SYNTHÈSE

Cas	Ticket d'entrée	Référence historique	Cédant	Valeur initiale DPB
J'ai reçu des <b>paiements directs en 2013</b>	Détenu	Détenu		Calcul sur la base des paiements DPU 2014
Je n'ai <b>jamais détenu de DPU</b> et j'avais une activité agricole au 15/05/2013	Détenu			Nulle + application de la convergence dès 2015
<b>2014 = 1er dossier PAC</b> , j'ai bénéficié de la <b>réserve nationale de DPU</b>	Détenu			Calcul sur la base des paiements DPU 2014
2014= 1er dossier PAC suite à <b>reprise de terre et de DPU – pas de réserve nationale ou 1er dossier PAC 2015</b> (reprise de terres)	Je le récupère via clause	Je la récupère via clause	Actif en 2015 et ticket d'entrée	Calcul d'un pourcentage de la référence historique du cédant
			N'est plus actif	Exclusion (pas de DPB)
J'ai reçu des <b>paiements directs en 2013</b> et j'ai <b>repris des terres</b> entre le 16/05/2014 et le 15/05/2015	Détenu	Je la récupère via clause	Actif en 2015 et ticket d'entrée	Calcul sur la base des paiements DPU 2014 et du « montant de référence » transféré (possibilité de 2 valeurs de DPB)
			Actif en 2015 et ticket d'entrée	Pas de création de DPB donc dilution
			N'est plus actif	
Je bénéficie, par la réserve, du <b>programme installation</b> (JA ou NI en 2015)				Valeur moyenne nationale



Plus d'informations concernant l'accès aux paiements directs pour les jeunes agriculteurs :

[http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Note\\_explication\\_-\\_attribution\\_DPB\\_pour\\_jeunes\\_installe\\_s-v\\_FINALE-COMPLE---\\_cle48654e.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Note_explication_-_attribution_DPB_pour_jeunes_installe_s-v_FINALE-COMPLE---_cle48654e.pdf)

# COMMENT CONSULTER - MODIFIER LES DONNÉES DE MON EXPLOITATION ?

Un formulaire spécifique et indépendant des demandes d'aides est disponible en sélectionnant le module « Données de l'exploitation » dans le menu « Téléprocédures » situé sur la partie gauche de l'écran sur Télépac.



ATTENTION, il est impératif d'aller vérifier ces données et de les modifier si besoin **avant de commencer toute demande d'aides**.

Ce seront les données de votre exploitation le jour de la déclaration qui seront prises en compte. Aucune modification ne pourra être rétroactive dans le temps concernant les données de votre exploitation.

**Pour TOUS les GAEC totaux**, il est impératif de passer par cette étape en y inscrivant la répartition des parts sociales de chaque associé pour l'application de la transparence des aides PAC.

+ ASSOCIÉS (GAEC et autres formes sociétaires)					
N° Pacage (*)	Civilité, nom et prénoms ou dénomination sociale	Né(e) le	Date d'entrée dans la forme sociétaire	Date de sortie de la forme sociétaire	Pour les associés de GAEC Nombre de parts sociales détenues par l'associé Depuis le

Formulaire «Identifications, statuts et coordonnées de l'exploitation»



Notice complémentaire :

[https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tde/Exploitation\\_identification-statuts-coordonnees\\_TelePAC\\_presentation.pdf](https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tde/Exploitation_identification-statuts-coordonnees_TelePAC_presentation.pdf)

## PLUS CONCRÈTEMENT, COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES DU DOSSIER PAC ?

### FORMULAIRE « DEMANDE D'AIDES »

#### 1<sup>ER</sup> PILIER

Principe identique à 2014 : liste de cases à cocher en fonction des aides demandées.

- Pas de formulaire spécifique « **verdissement** »,
- Diversité de l'assolement vérifiée automatiquement à partir de la déclaration des parcelles,
- SIE : identifié à partir des SNA numérisées par l'IGN et des parcelles déclarées par l'agriculteur,
- Dérogations : application automatique sur la base des parcelles déclarées. Deux cas doivent être déclarés sur ce formulaire de demande d'aides : dérogation AB et schéma de certification maïs.

#### + VERDISSEMENT

Je déclare comme SIE tous les éléments et surfaces visibles sur mon registre parcellaire ou indiqués dans le descriptif de mes parcelles, qui répondent aux définitions des SIE et qui vont au-delà de mes engagements au titre des MAEC.

Je ne souhaite pas bénéficier de la dérogation AB qui conduirait à la nécessité de respecter les critères du verdissement en prenant en compte uniquement mes surfaces conduites en agriculture conventionnelle.

Je m'inscris dans un schéma de certification concernant la production de maïs donnant l'équivalence au respect des critères du verdissement, et demande à ce titre à en bénéficier.

PREMIER PILIER
<input type="checkbox"/> Aides découplées (DPB, paiement redistributif, paiement vert)
<input type="checkbox"/> Paiement en faveur des jeunes agriculteurs
<b>AIDE À LA PRODUCTION des cultures suivantes :</b>
<input type="checkbox"/> légumineuses fourragères
<input type="checkbox"/> Je suis éleveur et je détiens plus de 5 UGB
ou
<input type="checkbox"/> J'ai un contrat avec un éleveur qui détient plus de 5 UGB (N° Pacage : _____)
<input type="checkbox"/> soja
<input type="checkbox"/> protéagineux
<input type="checkbox"/> légumineuses fourragères destinées à la déshydratation
<input type="checkbox"/> semences de légumineuses fourragères
<input type="checkbox"/> blé dur
<input type="checkbox"/> prunes destinées à la transformation
<input type="checkbox"/> cerises destinées à la transformation
<input type="checkbox"/> pêches destinées à la transformation
<input type="checkbox"/> poires destinées à la transformation
<input type="checkbox"/> tomates d'industrie
<input type="checkbox"/> pommes de terre féculières
<input type="checkbox"/> chanvre
<input type="checkbox"/> houblon
<input type="checkbox"/> semences de graminées
<b>ASSURANCE RÉCOLTE</b>
<input type="checkbox"/> Aide à l'assurance récolte

#### 2<sup>ND</sup> PILIER

Pour la demande ICHN et éviter d'avoir à déposer l'avis d'imposition, **numéro fiscal** à renseigner pour chaque associé.

Vous trouvez ce numéro à 13 chiffres sur vos avis d'impôt (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière) en haut à gauche dans la rubrique « Vos références ».

ICHN – MAEC – BIO – AGROFORESTERIE		
<input type="checkbox"/> Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)		
• Surface en céréales auto-consommées consacrées à l'alimentation du bétail : _____ ha		
• Bénéficiez-vous ou l'un des associés de l'exploitation bénéficie-t-il d'une pension de réversion du régime agricole ou d'une pension d'invalidité ? (cochez) : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Numéro fiscal : _____, ou en cas de forme sociétaire, numéros fiscaux des associés :		
Associé (Nom Prénom)	N° Pacage	N° fiscal
<input type="checkbox"/> Mesure agroenvironnementale et climatique – Je déclare :		
<input type="checkbox"/> m'engager dans une ou plusieurs MAEC de la programmation 2015-2020		
<input type="checkbox"/> poursuivre sans aucune modification mes engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours		
<input type="checkbox"/> modifier mes engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours (joindre le formulaire « Liste des engagements » après l'avoir complété).		
<input type="checkbox"/> Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) – Je déclare :		
<input type="checkbox"/> m'engager dans une aide bio de la programmation 2015-2020		
<input type="checkbox"/> avoir bénéficié du soutien à l'agriculture biologique du premier pilier (SAB-C ou SAB-M) au moins une fois entre 2011 et 2014.		
<input type="checkbox"/> Aide à l'agroforesterie		

## FORMULAIRE « DESCRIPTIF DES PARCELLES »

### CULTURE PRINCIPALE

- Identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre 2015,
- Nom de la culture = code à 3 caractères proposé dans la liste déroulante,
- Pour bénéficier de l'ICHN, certaines cultures doivent être commercialisées => colonne spécifique à compléter dans ce cas,
- Dans certains cas, des précisions sont nécessaires (variétés, déclaration des différents mélanges, cultures en inter rang...).

CULTURE PRINCIPALE			
Nom de la culture	Précision sur la culture	Culture destinée à la production de semences certifiées (2)	Commercialisation de la culture (2)
(1)	(1)		

### DÉROBÉE

Certaines parcelles peuvent être prises en compte au titre des **SIE** si elles portent une **culture dérobée** constituée d'un mélange d'au moins deux cultures parmi une liste possible (cf. SIE p.3).

Pour qu'elles soient prises en compte en tant que SIE, il faut les déclarer dans les colonnes ci-contre.

CULTURE DÉROBÉE POUR LES SIE	
Nom de la première culture du mélange SIE	Nom de la deuxième culture du mélange SIE
(1)	(1)

### AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Toutes les parcelles conduites en **agriculture biologique** (lien avec le verdissement) doivent être déclarées dans les colonnes ci-contre.

Pour les parcelles AB, l'aide à l'agriculture biologique peut être demandée en renseignant la colonne « engagement dans une aide à l'AB » avec :

« **C** » = **conversion** ou « **M** » = **maintien**.

La colonne « **culture conduite en maraîchage** » doit être renseignée pour les parcelles AB en fruits et légumes (le montant de l'aide étant différent entre culture en maraîchage ou en plein champ).

AGRICULTURE BIOLOGIQUE		
Conduite en agriculture biologique	Engagement dans une aide à l'agriculture biologique (3)	Culture conduite en maraîchage (2)
(2)		

### MAEC

Une parcelle ne peut pas être déclarée dans une **MAEC** en partie seulement => dans ce cas, deux parcelles doivent être dessinées.

A l'inverse, une même parcelle peut être engagée dans plusieurs MAEC (1, 2 ou 3).

Chaque mesure MAEC est caractérisée par un nom :

RR\_TTTT\_XXXX :

RR : désignation de la région,

TTTT : code du territoire (4 caractères alphanumériques),

XXXX : code spécifique MAEC (ils seront indiqués dans les notices sur le site de la DRAAF et de la Préfecture).

L'agriculteur peut demander une aide « agroforesterie » pour une parcelle qui peut être reconnue comme SIE en renseignant la colonne « agroforesterie ».

MAEC / AGROFORESTERIE			
MAEC 1	MAEC 2	MAEC 3	Agroforesterie
(4)	(4)	(4)	(5)

## FORMULAIRE

### « DÉCLARATION DES EFFECTIFS ANIMAUX »

Formulaire similaire à celui de 2014.

Principales évolutions :

- Nécessité pour les éleveurs **ovins et caprins** de déclarer leurs animaux y compris s'ils ont demandé les aides ovines ou caprines,
- Ajout de la déclaration des **effectifs porcins et volailles** (en nombre de places).

TABLEAU I : EFFECTIFS HORS PORCINS ET VOLAILLES	Nombre d'animaux présents sur mon exploitation pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2015
Ovins âgés de plus d'un an ou brebis ayant déjà mis bas	_____
Caprins âgés de plus d'un an ou chèvres ayant déjà mis bas	_____
Bovins	_____
Équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	_____
Lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	_____
Alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	_____
Cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	_____
Daims et daines âgés de plus de 2 ans	_____
TABLEAU III : EFFECTIFS PORCINS ET VOLAILLES	Nombre de places de mon exploitation
Truies reproductrices > 50 kg	_____
Autres porcins	_____
Poules pondeuses	_____
Autres volailles	_____



Tableau des **formulaire et pièces à joindre** pour chaque demande d'aide : [https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2015/Dossier-PAC-2015\\_formulaires-pieces-justificatives.pdf](https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2015/Dossier-PAC-2015_formulaires-pieces-justificatives.pdf)

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AIDES

	Type aide	Base	Montant maximal	Plancher	Plafond
<b>Aides végétales (/ha)</b>	Légumineuse fourragère	100€	150€*		
	Protéagineux	100€	200€*		
	Semences de légumineuse fourragère	150€	200€*		
	Semences de graminées	150€			
	Poires destinées à la transformation	1065€			
	Chanvre textile ou semence	141€			
<b>Aides animales</b>	Ovins (/brebis)	16€	27€ (dont 2€*)	50	-
	Caprins (/chèvre)	13€	16€	25	400*
	Bovins allaitants (/vache)	180€ (1 à 50 vaches) 135€ (51 à 99) 72€ (100 à 139)		10	139 *
	Bovins Laitiers (/vache)	34€	44€	-	40*
	Veaux sous la mère et bio (/veau)	37€	74€	-	-
<b>Aides à l'agriculture bio (/ha)</b>		<b>Aides à la conversion</b>		<b>Aides au maintien</b>	
	Maraîchage et arboriculture + semences potagères	900€		600€	
	Cultures annuelles + prairies avec + 50% de légumineuse + semences de céréales, protéagineux et fourragères	300€		160€	
	Cultures légumières de plein champ	450€		250€	
	Viticulture	350€		150€	
	Prairies associées à un atelier d'élevage	130€		90€	
	Landes, estives et parcours	44€		35€	
	Plantes à parfum	350€		240€	
	Plantes aromatiques et médicinales	900€		600€	

\* Application de la transparence GAEC

## LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

ABA : Aide aux bovins allaitants  
 ABL : Aide aux bovins laitiers  
 API : Apiculture (MAEC)  
 BCAE : Bonnes conditions agricoles et environnementales  
 DDT(M) : Direction départementale des territoires (et de la Mer)  
 DPB : Droit au paiement de base  
 DPU : Droit à paiement unique  
 EDE : Etablissement départemental de l'élevage  
 ICHN : Indemnités compensatoires de handicaps naturels  
 JA : Jeune agriculteur  
 MAE : Mesures agro-environnementales  
 MAEC : Mesures agro-environnementales et climatiques  
 NI : Nouvel installé

PDO : Période de détention obligatoire  
 PHAE : Prime herbagère agroenvironnementale  
 PP : Prairies permanentes  
 PPS : Prairies permanentes sensibles  
 PRV : Protection des ressources végétales  
 PRM : Protection des races menacées  
 PT : Prairies temporaires  
 RPG : Registre Parcellaire Graphique  
 SAU : Surface agricole utile  
 SGC : Système grande culture  
 SHP : Systèmes herbagers et/ou pastoraux  
 SIE : Surface d'intérêt écologique  
 SNA : Surface non admissible  
 SPE : Système polyculture élevage  
 UGB : Unité gros bovins  
 VSLM : Aide aux veaux sous la mère

# JE SOUHAITE ETRE ACCOMPAGNE POUR REALISER MA DECLARATION PAC, QUI APPELER ?

## AFoCG - PERMANENCES PAC 2015

Départements	Bureaux	Conseillers	Dates
49	LION D'ANGERS	Vincent MOLLE vmolle@afocg.fr	Prendre contact avec votre conseiller au 02.51.46.23.99
	CHEMILLE	Mathilde THEVE mtheve@afocg.fr	
85	FONTENAY LE COMTE	Pascal GUERIN pguerin@afocg.fr	
	LES HERBIERS	Patrice VERON pveron@afocg.fr	
	POUZAUGES	Jean-Claude MARCHAND jcmarchand@afocg.fr	
	LA ROCHE-SUR-YON	Brigitte BOIGNE bboigne@afocg.fr  Mathilde THEVE mtheve@afocg.fr	

Nous vous transmettons à travers ce bulletin spécial PAC 2015 des éléments d'informations connus à la date du 20 avril 2015.

**Par la suite et jusqu'au 9 juin, nous vous tiendrons informés via notre site internet des actualités importantes concernant la déclaration PAC 2015, n'hésitez pas à le consulter.**

**[www.afocg.fr](http://www.afocg.fr)**

### Si vous souhaitez être aidé :

- Pour vous assister dans la saisie du dossier PAC sur TéléPAC,  
ou
- Pour vous assister dans la rédaction du dossier PAC au format « papier » (à télécharger en Vendée),  
ou
- Pour des compléments d'informations, des calculs d'opportunité...

**Veillez prendre contact dès que possible.**

Coût : la prestation d'accompagnement sera facturée : forfait de 25 € HT + temps passé (58 € HT / heure).